

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Note de service du directeur des contributions
L.I.R./N.S.-n° A-1 D2 / 1 du 1er mars 2002

L.I.R./N.S.-n° A-1 D.2. / 1

La note de service du directeur des contributions L.I.R. / N.S.- n° 147 du 26 février 1991 est remplacée par la note de service L.I.R. / N.S.- n° A-1 D.2. / 1 du 1^{er} mars 2002.

Objet : loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

- 1. Date-limite de prise en compte du certificat d'investissement audiovisuel.*
- 2. Possibilité de remboursement de la dernière avance trimestrielle.*
- 3. Mesure dérogatoire pour les certificats émis au titre de 2001*

1. En pratique des situations particulières peuvent se présenter où l'application stricte de l'article 6 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel provoque certaines rigueurs lors des impositions, qui risquent de ne pas respecter l'uniformité de traitement dans le chef des contribuables concernés.

Afin de pallier ces inconvénients, dus à une relative complexité en ce qui concerne la procédure d'attribution des certificats audiovisuels, du fait de l'intervention de plusieurs instances administratives et ministérielles, **la date-limite de détention d'un certificat audiovisuel du 31 décembre, visée par l'article 6 de la loi précitée, est portée au 31 mars de l'année suivant celle du millésime du certificat d'investissement.**

2. Afin de garantir l'attractivité des certificats d'investissement audiovisuel, un remboursement de la dernière avance trimestrielle en raison du droit soit à l'abattement d'investissement audiovisuel (mécanisme en vigueur jusque 2001), soit à la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel (nouveau mécanisme en vigueur à partir de l'année 2002) peut être fait dès présentation du certificat au cas où le certificat n'aurait pas pu être délivré avant la date d'échéance de la dernière avance (10 décembre).

A cet effet, **le délai de présentation du certificat est prolongé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.**

3. **En ce qui concerne les certificats portant le millésime 2001**, la date-limite de détention du certificat (visée sub 1.) et le délai de présentation du certificat (visé sub 2.) sont fixés exceptionnnellement au **30 avril 2002.**

Le Directeur des Contributions,